PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2024 - 014 211 ,**
- **Création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66) ,**
- **déposée par Société Nouvelle de Crématorium ,**
- **reçue le 30 décembre 2024 et considérée complète le 30 décembre 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 09/01/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un crématorium et d'une aire de stationnement ouverte au public de 49 places, sur une parcelle de 1,1 ha ;
- qui présente les caractéristiques suivantes :
  - surface de plancher de 580 m² ;
  - surface imperméabilisée de 1 350 m² pour la voirie ;
  - surfaces de stationnement d'une superficie de 645 m² en dalles drainantes ;
- dont les travaux, d'une durée de 10 à 12 mois, consisteront à des opérations de terrassement pour la préparation de la plateforme, à la création de voiries et de réseaux divers, puis à la construction du bâtiment pour les activités de crémation ;
- qui relève de la rubrique n° 48 soumettant au cas par cas toute création ou extension de crématorium, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
-

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en zone UEA du plan local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la moitié de la parcelle sera préservée et laissée à l'état sauvage ;
- de la mise en place d'un jardin paysager avec des espaces verts (prairies fleuries, haies, alignements paysagers) ;
- de la mise en place d'un système d'optimisation pour diminuer la consommation énergétique du crématorium et d'une récupération énergétique de 250 kW par crémation sur le cycle de refroidissement ;
- de la mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau des parkings ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- de la mise en place d'une cheminée dont la hauteur et les valeurs d'émissions projetées respectent les seuils de polluants imposés par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- de la mise en place d'un dispositif de préparation des cendres avec filtration des particules fines en prévention des risques sanitaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66), objet de la demande n°2024 – 014211, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne ATHANASE fabienne.athanase

Signature numérique de Fabienne ATHANASE fabienne.athanase
Date : 2025.01.28 15:32:42 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Re: Fwd: Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)

De : DELHOM Elodie (Chargée de mission) - DREAL Occitanie/ DEC/DAE/DAEO <elodie.delhom@developpement-durable.gouv.fr> ven., 31 janv. 2025 12:13
2 pièces jointes

Objet : Re: Fwd: Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)

À : catherine.taillandier <catherine.taillandier@dabrigeon.fr>

Cc : Stephane Peyrache <stephane.peyrache@dabrigeon.fr>

Bonjour,

Parfois, les services contributeurs ne souhaitent pas que nous transmettions leur avis. Je vous partage donc directement leur conclusion ci-dessous :

- **ARS** : À la lecture des éléments transmis, le projet ne semble pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.
- **DDT – Service de la biodiversité** : En l'état actuel de nos connaissances, le projet n'appelle pas de remarques particulières au titre de la préservation de la biodiversité.

Cordialement,

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Élodie DELHOM
Chargée de mission Autorité Environnementale
Direction Energie Connaissance

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05.61.58.65.20 - Port : 07.63.99.97.37
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/

Le 31/01/2025 à 09:29, > catherine.taillandier (par Internet) a écrit :

> Bonjour Madame DELHOM,
>
> Nous avons bien reçu la décision indiquant que le projet du crématorium d'ARGELES-SUR-MER n'était pas soumis à étude d'impact et vous en remercions vivement.
>
> Pour notre dossier, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous transmettre les avis de l'ARS et de la DDT cités dans cette décision ?

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 09/01/2025 ;

Considérant la nature du projet :

Nous vous renouvelons nos remerciements,
Et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées,
Catherine TAILLANDIER,

De: "AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par GAUDRON Virginie (Assistante) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO" <ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>
À: "SNC Contact" <contact@snc-cremation.fr>
Envoyé: Mercredi 29 Janvier 2025 15:31:48
Objet: Notification 14211 ARGELES SUR MER (66)

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de dispense de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet cité en référence.

La décision est également consultable sur le site internet du SIDE à l'adresse suivante : https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/autorite-environnementale-occitanie.aspx

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Cordialement,
--
DREAL Occitanie
Direction Énergie Connaissance
Département Autorité Environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
05 61 58 55 34